

MISSION EXPERTISE MEDICALE RESPONSABILITE

DESIGNER tel expert il plaira au Tribunal, à la condition que celui-ci soit spécialisé en xxxxx, avec pour mission de :

- Convoquer les parties et les entendre contradictoirement en leurs doléances ou explications et en tant que de besoin tout sachant,
- Prendre connaissance de tous documents médicaux relatifs au litige et notamment de l'entier dossier médical de xxxxx,
- Reconstituer l'ensemble des faits et actes médicaux, tant en terme d'examen médical, que de prescription, que d'intervention chirurgicale ; et de prise en charge purement matérielle du patient ayant conduit à la présente procédure.
- Opérer une distinction entre ceux susceptibles d'être à l'origine du préjudice allégué et ceux rendus nécessaires par la prise en charge de xxxx et les décrire précisément chacun pour ce qui les concerne,
- Opérer une distinction entre celles des origines éventuelles du préjudice allégué imputables au Dr xxxxx ou à tout autre intervenant,
- Dire pour ce qui les concerne et pour chacune d'entre elles si elles peuvent être considérées comme étant à l'origine directe du préjudice allégué,
- Dans l'affirmative, préciser en les spécifiant, la nature des éventuels manquements ou erreurs commises,
- Décrire les préjudices qui en seraient résultés de manière directe et certaine, au regard notamment de l'état antérieur de xxxxx et de la nature de la pathologie présentée, en précisant la part de préjudice qui pourrait être imputable au Dr xxxx ou à tout autre intervenant dans la prise en charge de xxxxx,
- En tout état de cause, dire si les soins prodigués par le Dr xxxxx ont été consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science.
- Dans la négative, analyser de façon détaillée et motivée la nature des erreurs, imprudences, négligences ou autres défaillances fautives de nature à engager la responsabilité du Dr xxxxxxxx,

En ne s'attachant qu'à la seule part imputable aux fautes éventuellement relevées :

- * Fixer la date de consolidation, et si elle n'est pas encore acquise, indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé et évaluer les seuls chefs de préjudice qui peuvent l'être en l'état,
- * Déterminer la durée de l'incapacité temporaire de travail en indiquant si elle a été totale ou si une reprise partielle est intervenue,

* Dire s'il résulte des fautes relevées et imputables une IPP, et en chiffrer le pourcentage en tenant compte de l'état antérieur,

* Dégager en les spécifiant les éléments propres à justifier une indemnisation au titre de la douleur et du préjudice esthétique en qualifiant l'importance sur une échelle de 0 à 7,

* Dire si l'état du demandeur est susceptible de modifications en aggravation ou amélioration,

- Donner un avis sur le ou les origines(s) des problèmes survenus et d'une manière générale donner au Tribunal tous les éléments permettant de déterminer la part respective de responsabilité de chaque intervenant,
- Dire que l'expert pourra s'adjoindre les services d'un spécialiste dans la spécialité de son choix,
- Déposer un pré-rapport et recevoir les dires des parties.